

**Objet : Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues (3414SAN)**

*Saisine : Ministère des Transports (23 octobre 2008)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- la directive 2008/74/CE de la Commission, du 18 juillet 2008, modifiant, en ce qui concerne la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2005/78/CE ;

- la directive 2008/89/CE de la Commission, du 24 septembre 2008, modifiant, en vue de son adaptation au progrès technique, la directive 76/756/CEE du Conseil concernant l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Cette transposition s'effectue par l'ajout de ces deux directives à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, qui énumère les directives visées et renvoie, pour ce qui est des textes mêmes, au Journal Officiel de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA